

Les ripisylves

bandes boisées (arbres et arbustes) des berges des cours d'eau

Des systèmes naturels à préserver, compatibles avec votre activité agricole



La Directive Cadre sur l'Eau (DCE-directive européenne qui fixe un objectif de retour à un bon état des cours d'eau à l'horizon 2015) n'impose pas d'objectif précis en terme de qualité physique des berges et des cours d'eau. **Toutefois, ce bon état, qui combine qualité de l'eau et qualité biologique, ne pourra être atteint qu'en retrouvant des formes et un fonctionnement plus naturel des cours d'eau.**

Dans ce cadre, la ripisylve joue un rôle prépondérant en terme de diversification et de bon état des berges. Elle est depuis une décennie au centre des programmes de restauration des cours d'eau menés sur le bassin Rhin-Meuse, avec des objectifs de gestion respectueuse et sélective permettant d'éviter les dégradations, et reconstitutions importantes (programmes de plantations).

Ces ambitions importantes au titre de la DCE sont confortées par les propositions du Grenelle de l'environnement, notamment via les dispositifs de trames bleue et verte.

Alors qu'il est urgent d'améliorer les choses, on constate une augmentation de la dégradation de l'existant (arrachages ou coupes rases de ripisylves en place) et une difficulté de mise en place de plantations. *Dans de nombreux cas, le risque de voir réduire les surfaces éligibles à la PAC ou au titre des bandes enherbées, à cause de la présence de cette végétation de bord de berges, est mis en avant. L'enlèvement complet des ripisylves est également souvent effectué pour simplifier l'entretien de la bande enherbée.*

La ripisylve, de par l'impact positif sur les berges, améliore l'efficacité de la bande enherbée.



**AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



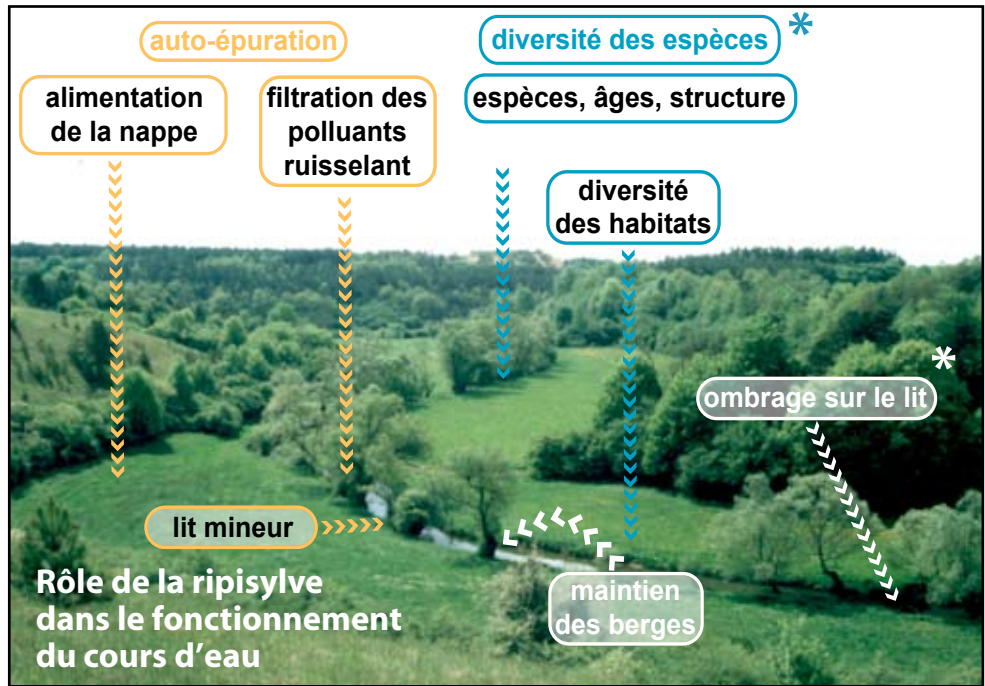
Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

La ripisylve est un atout pour améliorer la qualité des milieux et des eaux.

Les intérêts multiples de la ripisylve

Les ripisylves contribuent non seulement à la bonne qualité biologique du milieu en diversifiant les habitats mais permettent aussi de filtrer une partie des éléments polluants. En effet la végétation ainsi que la faune qu'elles abritent, concourent à bloquer puis « digérer » une partie de la pollution qui transite.

Pour le maintien ou l'amélioration de l'état des cours d'eau, la ripisylve doit être maintenue et développée puisqu'elle joue, de façon totalement gratuite, le même rôle qu'une grande station d'épuration extensive.



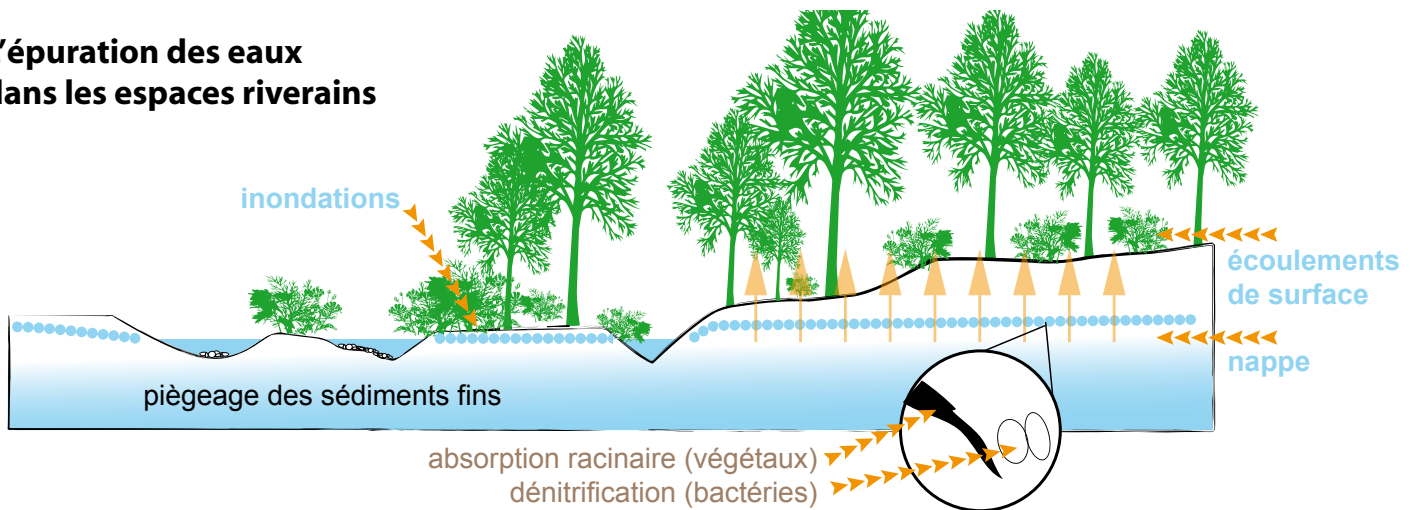
* **Ombrage** : permet de limiter l'ensoleillement et réduire l'eutrophisation (développement de végétaux lié à l'arrivée de polluants (notamment nitrate et phosphore) et pouvant induire des mortalités de poissons par baisse des taux d'oxygène).

* **Diversité des espèces présent dans la ripisylve** : rempart contre les maladies (aulne) et l'invasion des espèces végétales exotiques (renouées, balsamines...).

La fonction épuratoire des ripisylves

La fonction épuratoire des ripisylves doit absolument être utilisée comme un complément des efforts réalisés pour limiter l'utilisation d'intrants et non comme un filtre permettant de gérer sans précaution les parcelles.

L'épuration des eaux dans les espaces riverains



L'ensemble des recherches effectuées sur l'efficacité épuratoire de la ripisylve et des forêts alluviales font état de réduction de 50 à 100% des nitrates en fonction de la largeur et des caractéristiques de la bande boisée.

Une bande enherbée... boisée pour plus d'efficacité

La présence d'une ripisylve apporte non seulement un bénéfice en terme de fonctionnalité des milieux, mais remplit également de nombreux autres rôles :

- **maintient les berges** et limite les départs de terres agricoles (coulées de boue)
- **zone refuge** pour la faune auxiliaire et la petite faune de plaine
- **effet de brise vent**
- **protection des cours d'eau** contre les dérives de pesticides (respect de la zone de non traitement de pesticides par rapport au cours d'eau).

Une ripisylve doit être constituée d'un mélange d'arbres et d'arbustes autochtones qui permet de bénéficier des intérêts complémentaires des différentes espèces.

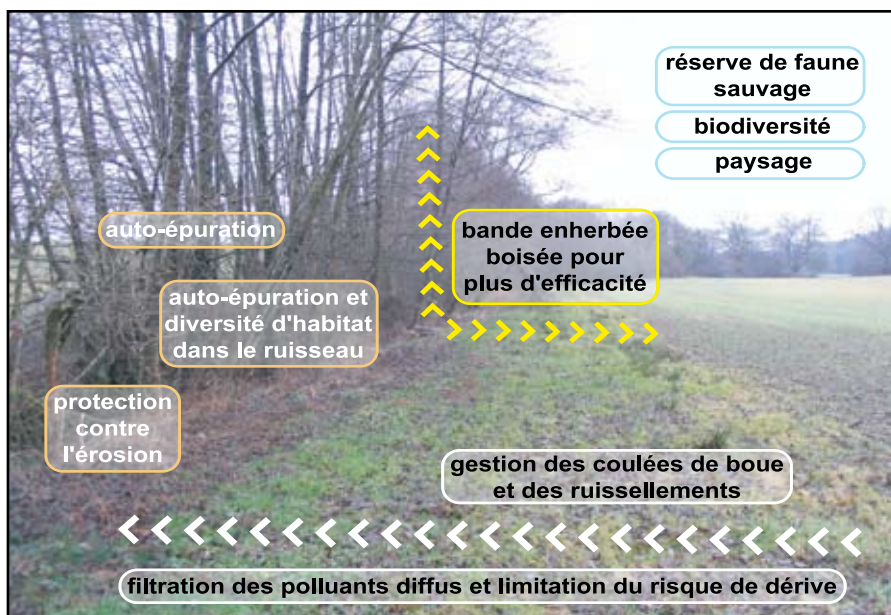
Attention, ne planter ni peuplier, ni épicéa, essences non adaptées aux bords des cours d'eau (*racines superficielles inefficaces pour la tenue des berges, avec des impacts négatifs sur la qualité de l'eau*) !

Quelques exemples d'espèces autochtones à privilégier : saule, aulne, frêne... pour les arbres ; viorne, cornouiller, sureau... pour les arbustes Pour en savoir plus : « Replanter le bord des cours d'eau - Pourquoi ? Comment ? » - Agence de l'eau Rhin-Meuse - 2003

La présence de ripisylve peut également être un plus pour le propriétaire au travers de la valeur que peuvent prendre certains bois (aulne, frêne, merisier...).

- Quelques conseils pour l'entretien :**
- N'intervenir que pour régler un problème clairement identifié
 - Privilégier la gestion sélective (intervention ponctuelle et manuelle)
 - Favoriser l'amélioration (replantation...)

Pour en savoir plus : « Gestion de la végétation des bords de cours d'eau » - Agence de l'eau Rhin-Meuse - 2000



Ne pas dégrader la ripisylve : quelle réglementation ?



L'arrachage peut conduire à une dégradation significative de la berge, du lit, mais aussi de frayères. Il peut donc faire l'objet d'une procédure de sanction au titre du code de l'environnement.

En zone vulnérable, il y a obligation de maintien de la ripisylve sur certaines zones particulièrement sensibles. Par conséquent, il est possible d'intervenir au titre de la police de l'eau pour l'application de l'arrêté « programme d'actions en zone vulnérable » s'il y a coupe rase de la ripisylve.

Dans tous les cas, il est primordial de maintenir cette bande boisée en raison notamment des fonctions qu'elle remplit.

A signaler : la suppression d'une ripisylve peut entraîner des érosions de berges dont la gestion ne sera pas prise en charge par les collectivités avec des aides publiques.

La présence de la ripisylve constitue-t-elle un problème d'ordre réglementaire ? Est-elle susceptible de poser des problèmes en terme de conditionnalité ou de déclaration PAC ?

L'ensemble des éléments de cette page est en phase avec les arrêtés départementaux lorrains et alsaciens mais n'est pas totalement applicable pour la Champagne-Ardenne.

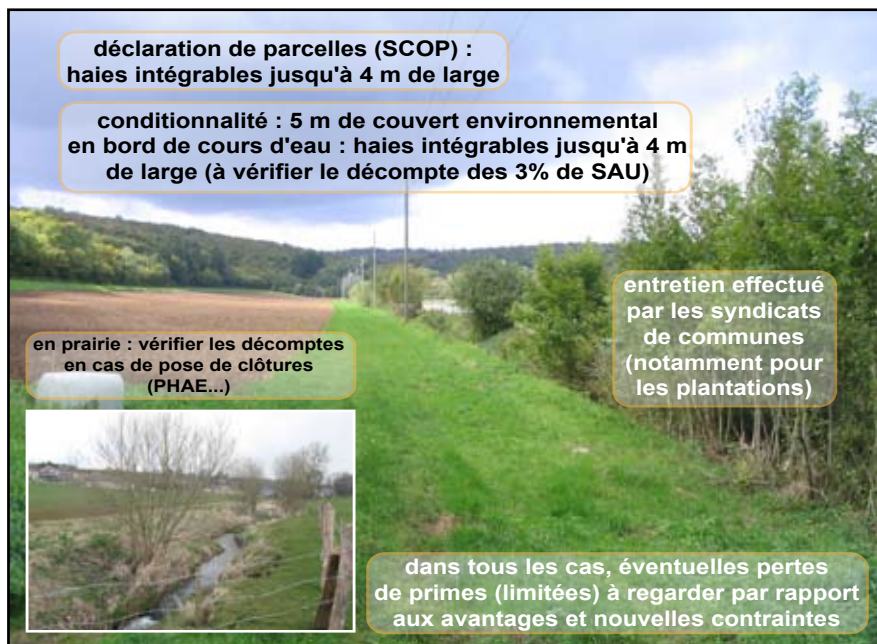
Quelle compatibilité avec la PAC ?

La ripisylve peut être prise en compte dans la déclaration de surface :

- en tant qu'élément de bordure de parcelle (si la largeur de la ripisylve est de 4 mètres* au maximum et si elle peut être assimilée à une haie). Elle peut alors bénéficier des aides recouplées pour les surfaces aidées (SCOP + gel) ou
- en tant que surface fourragère (prairie naturelle ou temporaire).

La ripisylve est assimilée ici à « une haie entretenue ou arbres d'alignement ». Dans le cas des ripisylves, notamment pour les plantations, l'entretien est réalisé par les intercommunalités avec le soutien financier de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et des conseils généraux.

A noter que dans les programmes de replantation proposés des actions de protection des plants, de mise en place d'abreuvement sur les zones pâturées... sont également mises en œuvre.



*A voir le détail dans les arrêtés départementaux précisant les normes locales. La valeur de 4 m est valable pour les départements lorrains et alsaciens du bassin. En Champagne-Ardenne elle est de 2 m et les haies non comptabilisées pour les surfaces PAC hors parcelles de prairies.

Bandes végétalisées et couverts environnementaux

- La présence d'une ripisylve de 4 mètres* au maximum dans une bande « enherbée » est possible dans tous les cas. Elle doit alors être complétée pour atteindre les 5 m de Surface en Couvert Environnemental (SCE).
- La ripisylve peut être intégrée dans les 3% SCE (Surface Couvert Environnemental) uniquement si elle est déclarée en surface (SCOP, gel ou prairie).
- **Il y a compatibilité entre bandes « enherbées » et ripisylve en terme de définition réglementaire puisqu'on parle bien de dispositifs végétalisés de 5 mètres le long des cours d'eau.**

*A voir le détail dans les arrêtés départementaux précisant les normes locales. La valeur de 4 m est valable pour les départements lorrains et alsaciens du bassin. En Champagne-Ardenne elle est de 2 m.

Zone non traitée (ZNT)

Un arrêté de septembre 2006 interdit l'utilisation de pesticides sur des zones de non traitement qui sont au minimum de 5 m en bord des cours d'eau.

L'implantation et le maintien de la ripisylve présentent un intérêt en facilitant le respect de ces ZNT.

Elle offre l'avantage supplémentaire, en combinant sur 5 mètres, arbres, arbustes et herbe, de limiter fortement le risque de pollution par phénomène de dérive lors des traitements et donc de mieux protéger les milieux aquatiques. La présence d'une ripisylve avec bande enherbée de 5 m au moins permet, associée à des dispositifs matériels antidérive, y compris pour des produits ayant des ZNT de 20 à 100 mètres, d'appliquer une ZNT uniforme de 5 m.

En résumé, aucune contrainte réglementaire n'incite à l'enlèvement des ripisylves.

Au contraire, dans la réglementation, les dispositifs végétalisés (bandes boisées et enherbées) sont privilégiés. Certes, dans certains cas, il existe un risque de diminution de prime mais celle-ci reste très limitée par rapport aux enjeux.

Agence de l'eau Rhin-Meuse

Le Longeau - Route de Lessy - Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 33 (0)3 87 34 47 00 / Fax 33 (0)3 87 60 49 85 / www.eau-rhin-meuse.fr

Renseignez-vous auprès des services d'économies agricoles de vos directions départementales de l'agriculture et de la forêt et auprès des chambres d'agriculture.



Cette plaquette a été réalisée conjointement par l'agence de l'eau Rhin-Meuse, l'ensemble des directions départementales de l'agriculture et la forêt et les chambres d'agriculture du bassin et l'ONEMA.